

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150710-2015_B341-DE
Date de télétransmission : 21/07/2015
Date de réception préfecture : 21/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 JUILLET 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B341

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation d'une convention relative à la participation des communes de Meyreuil, Saint-Estève-Janson et Saint-Paul-lez-Durance au coût du transport scolaire

Le 10 juillet 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BARRET Guy – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_12

BUREAU DU 10 JUILLET 2015

Rapporteur : Michel LEGIER

Co-rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Approbation d'une convention relative à la participation des communes de Meyreuil, Saint-Estève-Janson et Saint-Paul-lez-Durance au coût du transport scolaire

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la CPA est Autorité Organisatrice de Transport (AOT). À ce titre, elle a la compétence en matière de transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre. Dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire, la CPA met à disposition des familles un site internet sur lequel ils pourront reconduire leur titre de transport scolaire pour 2015/2016.

Afin d'élargir le dispositif de reconduction « en ligne » à la majorité des usagers, la CPA propose de simplifier et d'harmoniser les conditions de prise en charge par les CCAS des abonnements scolaires lorsque celles-ci existent de façon spécifique.

Les communes de Meyreuil, de Saint-Estève Janson et de Saint-Paul-lez-Durance ont souhaité adapter leurs dispositifs de prise en charge afin de le rendre compatible avec le renouvellement des abonnements scolaires par internet mis en place par la CPA : Meyreuil prend en charge 25 % du coût du transport scolaire, Saint-Estève-Janson et Saint-Paul-lez-Durance prennent en charge 50 % du coût des abonnements scolaires.

Une convention fixant les nouvelles conditions de mise en place de cette aide sociale, doit être conclue entre les communes concernées et la CPA.

Exposé des motifs :

En application du règlement des transports communautaires adopté par le Conseil communautaire du 22 mai 2014 et modifié le 21 mai 2015, la CPA acquitte les factures auprès des transporteurs scolaires.

Elle demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transport scolaire et de 100 € à l'année pour le titre « Jeune Plus ».

Dans le cas où les communes souhaitent assurer la prise en charge partielle du coût du transport scolaire restant à la charge des familles, les communes sont habilitées à adopter une délibération pour en fixer les modalités pour les élèves résidant sur leur territoire.

Cette délibération doit être transmise à chaque rentrée scolaire à la CPA.

Ainsi, à chaque fin d'année scolaire, la CPA adresse un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par les Communes.

Les présentes conventions fixant les modalités pratiques de ce dispositif et ci-annexées sont conclues pour une durée de cinq ans à compter de leur date de signature par les communes concernées.

La commune de Meyreuil prend désormais en charge 25 % du transport scolaire au lieu de 50 %.

Les communes de Saint-Estève-Janson et Saint-Paul-lez-Durance conservent un taux de prise en charge à 50 % mais intègrent les étudiants de moins de 26 ans dans le dispositif (précédemment la réduction n'était accordée qu'aux lycéens et collégiens).

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A112 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 portant sur la mise à jour du règlement des transports publics communautaires ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°2015_A073 du Conseil communautaire du 21 mai 2015 adoptant les modifications apportées au règlement des transports publics de la CPA ;

VU la délibération de la commune de Meyreuil du 20 mai 2015 relative à la prise en charge partielle du coût du transport scolaire à la charge de certaines familles ;
VU la délibération de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance du 13 avril 2015 relative aux relations financières concernant la participation des AO2 au coût du transport scolaire ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Estève-Janson en date du 8 juin 2015 ;
VU l'avis de la Commission Aménagement de l'espace et mobilité en date 17 juin 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention type relative à la participation financière des communes de Meyreuil, de Saint-Estève-Janson et de Saint-Paul-lez-Durance au coût du transport scolaire ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions avec les communes concernées et tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;
- **DIRE** que les recettes résultant de la dite convention seront créditées au Budget principal de la CPA à l'article 7476, fonction 252.

**CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES DE
SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du
Désignée ci-après « C.P.A »,

D'une part,

Et

Le CCAS de la commune du
Représenté par
En qualité de **Vice-Président du CCAS**
En application de la délibération en date du

D'autre part,

Et

La commune du
Représentée par
En qualité de **Maire**
En application de la délibération en date du
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La C.P.A. est devenue depuis le 1^{er} janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **22 mai 2014** par le Conseil Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire n°2013_A293 du **19 décembre 2013**, il

demande aux familles une participation de 50€ à l'année pour le titre de transports scolaire et 100€ à l'année pour le titre « jeune plus ».

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la prise en charge à hauteur.....% du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€).**

Prise en charge du coût de la première carte à 5€ : oui / non

Prise en charge de la carte expirée à 5€ : oui / non

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de recouvrement par la CPA des cartes de transports scolaires prises en charge par la Commune en lieu et place des familles.

ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

La commune signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge de l'abonnement scolaire des élèves et transmis cette délibération à la CPA

Cette transmission se fera chaque année avant la rentrée scolaire.

La commune doit choisir entre quatre modalités de prise en charge de l'abonnement scolaire : 100 %, 75 %, 50 % ou 25 %

Le tableau ci-dessous récapitule les montants à la charge du CCAS en fonction de l'abonnement scolaire et du choix retenu :

	100 %	75 %	50 %	25 %
Carte scolaire 50€	50€	37€	25€	12€
Carte jeune + 100€	100€	75€	50€	25€

La participation s'appliquera sur tous les élèves quelque soit leur niveau de scolarité (maternelle → étudiant).

Le CCAS peut aussi choisir de prendre en charge :

- le coût de la première carte à 5€
- le renouvellement de la carte expirée à 5€

En revanche, le coût du duplicata à 20€ reste à la charge de l'élève.

En tant qu'autorité organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, elle établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement par le CCAS qu'il transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin d'année scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par le CCAS.

ARTICLE IV : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE V : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,

Le

Le Maire,

Le Vice-Président du CCAS,

Le Président de la C.P.A.,

Maryse JOISSAINS MASINI

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation d'une convention relative à la participation des communes de Meyreuil, Saint-Estève-Janson et Saint-Paul-lez-Durance au coût du transport scolaire

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



20 JUL. 2015